

RÈGLEMENT NUMÉRO 320-2023

RÈGLEMENT NO 320-2023 VISANT À FIXER LE TAUX DE TAXES ET LE MONTANT DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2024

ATTENDU QUE le conseil a adopté les prévisions budgétaires pour l'année 2023 qui s'élèvent à un équilibre budgétaire de 1 626 139 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du *Code municipal du Québec*, toutes taxes, compensations et tarifs doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'Article 252 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, une municipalité peut réglementer le nombre de versements, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du compte qui doit être payée à chaque versement, et toutes autres modalités, y compris un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier;

ATTENDU QU'en vertu de l'Article 981 du *Code municipal du Québec*, le Conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement ainsi que le projet de règlement 320-2023 ont été donné à la séance du conseil extraordinaire du 18 décembre 2023.

EN CONSÉQUENCE,

R 09-2024-01

Il est proposé par Madame Juliette Melançon-Caillé
Appuyé par Monsieur Marc Foisy
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le règlement no 320-2023 visant à fixer le taux de taxes et le montant des tarifs municipaux pour l'année 2024 soit adopté et qu'il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

ARTICLE 2 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Qu'une taxe de 0.572 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale érigée, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien –fonds ou immeuble.

ARTICLE 3 : TAXE SPÉCIALE RÈGLEMENT 182 ART. 4 ANNEXE C

Qu'une taxe spéciale, selon les unités d'évaluation que comporte un bâtiment, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024, aux propriétaires des immeubles concernés par l'article 4 et décrits à l'annexe C du règlement no 182 afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts relatifs aux travaux d'infrastructures soit : 933 \$ par unité visée.

ARTICLE 4 : TAXE SPÉCIALE 192 ART. 5 A (ENSEMBLE)

Qu'une taxe spéciale de 0,0017\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour pourvoir au remboursement en capital et intérêts du règlement no 192 article A relatif aux travaux d'infrastructures du Chemin Neuf.

ARTICLE 5 : TAXE SPÉCIALE RÈGLEMENT 192 ART 5B ANNEXE (SECTEUR)

Qu'une taxe spéciale fixe de 50 \$, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour pourvoir au remboursement en capital et

intérêts su règlement no 192 article B relatif aux travaux d'infrastructures du Chemin Neuf.

ARTICLE 6 : TAXE SPÉCIALE RÈGLEMENT 192 ART. 5 C ANNEXE (BASSIN)

Qu'une taxe spéciale de 0.01735 \$ du cent (100 \$) d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour pourvoir au remboursement en capital et intérêts su règlement no 192 article C relatif aux travaux d'infrastructures du Chemin Neuf.

ARTICLE 7 : TAXE SPÉCIALE RÈGLEMENT 272

Qu'une taxe spéciale de 401 \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024 sur toutes les constructions (7) existantes identifiées au règlement 272 pour pourvoir au remboursement en capital et aux dépenses d'entretien du chemin tel que décrites au règlement (Domaine Hamelin).

ARTICLE 8 : COMPENSATION MATIÈRES RÉSIDUELLES

Qu'une compensation annuelle de 130 \$ par unité d'évaluation résidentielle, commerciale et industrielle qui comporte un bâtiment, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024, à tous les propriétaires des immeubles, pour les services de collecte, transport, disposition et récupération aux fins de matières résiduelles.

Pour l'exercice 2024, le tarif pour les bacs supplémentaires de vidange sera de 150\$ par bac sauf pour les écoles, les garderies, les familles nombreuses (plus de 4 enfants), les agriculteurs et les commerces.

ARTICLE 9 : COMPENSATION ÉCOCENTRE

Qu'une compensation annuelle de 35 \$ par unité d'évaluation résidentielle, commerciale et industrielle qui comporte un bâtiment, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024, à tous les propriétaires des immeubles, pour les services de l'écocentre, situé à Sainte-Julienne.

ARTICLE 10 : COMPENSATION-SERVICE ÉGOUT

Qu'une compensation annuelle au montant de 290 \$ par unité d'évaluation que comporte un bâtiment, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024 à tous les propriétaires des immeubles desservis, pour le service d'égout sanitaire, afin de subvenir au paiement des dépenses reliées à l'entretien du réseau d'égout et à l'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées.

ARTICLE 11 : FRAIS DIVERS

Que des frais de photocopies et de reproduction de document soient facturés au citoyen qui en fait la demande, selon les prix publiés dans la Gazette du Québec (A-2.1, r.3) <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/A-2.1.%20r.%203>, sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels.

Que des frais administratifs de 131.25\$ soient facturés à tout professionnel qui demande une copie de confirmation de taxes.

ARTICLE 12 : TAUX D'INTÉRÊT

À compter du moment où les taxes, compensations et tarifications deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 12 % l'an.

ARTICLE 13 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le total du compte de taxes doit être payé en un versement unique. Toutefois, lorsque le total du compte des taxes foncières, des taxes spéciales, de services et de compensations municipales est égal ou supérieur à 300 \$ dollars, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, en un seul versement unique, en deux versements, en trois versements ou en quatre versements égaux.

Le versement unique ou le premier versement du total du compte de taxes municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixante-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixante-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixante-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 14 : MODES DE PAIEMENT

Le compte de taxes se paie :

- Par la poste (par chèque)
- Dans la plupart des institutions financières
- Au guichet automatique
- Par carte au comptoir
- Par internet
- Comptant

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la *loi* et sera effectif pour les taxes foncières, compensations et autres taxes décrétées pour l'exercice financier 2024.

AVIS DE MOTION	18 DÉCEMBRE 2023
PROJET DE REGLEMENT	18 DÉCEMBRE 2023
ADOPTION	15 JANVIER 2024
PUBLICATION	16 JANVIER 2024

Véronique Venne, mairesse

Élisa-Ann Sourdif, directrice générale et greffière-trésorière